



## **Prise de position de la CFQF au sujet de l'approbation de la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du travail sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail**

15 août 2025

Monsieur le conseiller fédéral Parmelin,  
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de votre invitation à participer à la procédure de consultation.

En sa qualité d'organe consultatif de la Confédération, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF travaille sur des questions ayant trait à la situation des femmes en Suisse et à l'égalité entre les genres. Elle œuvre en faveur de l'égalité de fait entre les genres et contre toute forme de discrimination liée au genre.

Dans ce contexte, la CFQF répond à la consultation sur la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail. Selon elle, la Suisse doit impérativement ratifier cette convention afin de manifester sa volonté politique de protéger l'ensemble des travailleuses et des travailleurs contre la violence, de genre notamment, et contre le harcèlement. Les raisons pour lesquelles la CFQF est résolument favorable à la ratification de la Convention n° 190 de l'OIT sont détaillées ci-après. En préambule, nous recommandons de prendre également en considération la [recommandation n° 206 de l'OIT](#) sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, qui complète la convention.

### **Faits concernant la violence et le harcèlement dans le monde du travail et leurs conséquences**

Le harcèlement sexuel et la violence dans le monde du travail restent une réalité en Suisse. Selon l'étude publiée par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG et le Secrétariat d'État à l'économie SECO en décembre 2024<sup>1</sup>, une personne interrogée sur trois a été confrontée à la question du harcèlement sexuel au cours de son parcours professionnel. En outre, les femmes ont déclaré beaucoup plus souvent avoir été victimes de tels comportements importuns (44 % de femmes contre 17 % d'hommes).

Le harcèlement sexuel et la violence sur le lieu de travail sont lourds de conséquences pour la personne qui en est victime, pour l'entreprise et, au final, pour l'économie dans son ensemble. Une ambiance de travail laissant libre cours à la violence et au harcèlement non seulement peut provoquer des traumatismes psychiques et physiques chez les personnes qui en sont victimes, mais elle a un impact négatif sur l'entreprise. A contrario, les chiffres montrent que les fluctuations du personnel et l'absentéisme diminuent tandis que la productivité et la motivation du personnel augmentent dans les entreprises qui pratiquent une politique de tolérance zéro. La violence et le harcèlement dans l'environnement de travail entravent l'accès à l'emploi et le maintien en emploi. Dans les secteurs à dominante masculine, cela peut aggraver la sous-représentation des femmes. Ainsi, les entreprises ont tout inté-

---

<sup>1</sup> <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/90901.pdf>

rêt, ne serait-ce que pour faire face à la pénurie persistante de personnel qualifié, à assurer une protection maximale contre le harcèlement sexuel et la violence afin que les travailleuses et les travailleurs restent durablement sur le marché de l'emploi.

### **Qualification de la Convention n° 190 de l'OIT**

Les droits humains et les droits des femmes constituent le fondement de l'engagement de la CFQF. En vertu du Pacte I de l'ONU, toute personne a le droit de travailler dans des conditions respectant la dignité humaine et l'équité. La CFQF salue donc le projet du Conseil fédéral de faire face avec fermeté aux problèmes de harcèlement sexuel et de violence dans le monde du travail en proposant la ratification de la Convention n° 190 de l'OIT. Cela constitue à ses yeux une mesure efficace pour renforcer l'engagement de la Suisse contre la violence et le harcèlement au travail.

Une politique systématique basée sur la tolérance zéro est le seul moyen d'éviter que le harcèlement sexuel et la violence continuent à faire des victimes et d'intégrer durablement tous les travailleurs et travailleuses dans le marché de l'emploi. La ratification de la convention est d'ailleurs une mesure prioritaire de la Stratégie Égalité 2030 de la Confédération. De plus, les buts de la Convention n° 190 de l'OIT rejoignent les mesures définies pour mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). La convention de l'OIT est unique en son genre, car il s'agit du premier instrument international qui définit des normes minimales contraignantes dans le domaine du harcèlement sexuel et de la violence, telles que des mesures de prévention, l'accès à des voies de recours ou des sanctions.

Les États qui ratifient la convention reconnaissent qu'en proportion les femmes et les filles sont davantage touchées par la violence de genre et le harcèlement et que cela est dû notamment à des rapports de pouvoir inégaux. La ratification de la Convention n° 190 de l'OIT est propre à sensibiliser la société. Elle donnera un signal sans équivoque au public : la violence et le harcèlement sur le lieu de travail ne sont pas tolérés en Suisse. Cinquante États ont déjà ratifié la convention. Si elle venait à refuser la ratification, la Suisse serait le premier État dans ce cas. En tant qu'État hôte de l'OIT, elle enverrait un signal fatal au reste du monde, compromettrait inutilement sa crédibilité et serait en contradiction avec sa politique intérieure et extérieure.

La Suisse dispose aujourd'hui déjà d'un arsenal législatif qui protège les travailleuses et les travailleurs contre la violence et le harcèlement. Le fait que la ratification de la convention ne nécessite pas d'adaptations législatives parce que l'ordre juridique suisse répond déjà aux exigences de la convention est, aux yeux de la commission, un argument supplémentaire en faveur d'une ratification immédiate. De plus, les dispositions de la convention ne sont pas directement applicables, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas fonder de prétentions juridiques ni d'action des autorités. La convention n'instaure pas non plus de droits ou d'obligations spécifiques pour les personnes privées, mais elle définit des buts et des orientations. Elle a un caractère programmatique dont le législateur doit tenir compte. La Convention n° 190 de l'OIT est donc conforme à la politique de ratification de la Suisse.

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position. Annina Grob, responsable du secrétariat de la CFQF, est à votre disposition pour toutes questions à l'adresse : [annina.grob@ebg.admin.ch](mailto:annina.grob@ebg.admin.ch).

Cesla Amarelle  
Présidente de la CFQF

Annina Grob  
Responsable du secrétariat de la CFQF